

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

arkeahabitat.fr

Demande n° FR-2026-04770



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT MUTUEL ARKEA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arkeahabitat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkeahabitat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT MUTUEL ARKEA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkeahabitat.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arkeahabitat.fr> enregistré le 20 septembre 2025 (Annexe 2).

Le CREDIT MUTUEL ARKEA, acteur majeur de la banque-assurance, est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes (Annexe 4) :

- Marque française ARKEA n° 96636222 enregistrée le 26 juillet 1996 et dûment renouvelée ;
- Marque française CREDIT MUTUEL ARKEA n° 3888981 enregistrée le 16 janvier 2012 et dûment renouvelée.

Le nom de domaine litigieux pointe vers un site se présentant sous la dénomination commerciale ARKEA HABITAT, un gestionnaire de travaux d'habitat (Annexe 5).

Le Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure via l'intermédiaire de son représentant (Annexe 6). Lors des échanges qui ont suivi le Titulaire n'a pas pu justifier le choix du terme « ARKEA » dans son nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <arkeahabitat.fr> est composé de la marque ARKEA dans son intégralité, et crée un risque de confusion auprès des consommateurs.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arkeahabitat.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <arkeahabitat.fr> est similaire à la marque ARKEA au point de prêter à confusion dès lors que la marque ARKEA est reprise à l'identique. La marque est associée au terme générique « HABITAT » qui renvoie vers l'activité du Requérant dédié à l'immobilier (Annexe 8).

Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de distinguer le nom de domaine litigieux de ses marques et noms de domaines.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « ARKEA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-01957 relative au nom de domaine <arkeamutuelprive.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arkeahabitat.fr> le 20 septembre 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque ARKEA (Annexe 4).

Le Titulaire a été identifié comme étant « [prénom nom] » (Annexe 10). Le Requéant confirme que le Titulaire n'a aucune relation avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ARKEA ».

Après avoir échangé avec le Titulaire, ce dernier (qui semble indiqué avoir enregistré le nom de domaine pour une tierce personne) n'a apporté aucune information concernant le choix du terme « ARKEA » à l'exception d'une affirmation de sa part concernant la légitimité pour cet enregistrement « mon client s'est tout d'abord rapproché des différentes institutions (hébergeur et AFNIC) afin de confirmer sa légitimité à posséder ce nom de domaine » (Annexe 8).

De plus, le nom de domaine litigieux pointe se présentant sous la dénomination commerciale ARKEA HABITAT, se présentant comme gestionnaire de travaux (Annexe 5). Le numéro de TVA affiché dans les mentions légales du site, « FR74948049341 », correspond à la société « INAN EYUP » (Annexe 11). Or, il est nulle part fait mention d'une quelconque relation avec la dénomination ARKEA, y compris d'un nom commercial. De même, une recherche sur internet d'une relation entre la société « INAN EYUP » et « ARKEA » n'affiche aucune filiation (Annexe 12).

En conséquence, le Requéant affirme que le Titulaire « [prénom nom] » et/ou la société « INAN EYUP », n'est pas connu sous la dénomination commerciale « ARKEA HABITAT » et ne dispose par conséquent d'aucun droit légitime sur le terme ARKEA.

Mauvaise foi du Titulaire

Le CREDIT MUTUEL ARKEA, acteur majeur de la banque-assurance, est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Annexe 3), notamment via plusieurs de ses filiales en Alsace (Annexe 13). Le Requéant est également connu dans le domaine de l'immobilier via sa dénomination commerciale « ARKEA IMMOBILIER » (Annexe 8).

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le Titulaire est domicilié en France (Annexe 10). Le Titulaire indique avoir effectué des démarches concernant le choix du nom de domaine afin d'éviter tout risque de confusion. Compte-tenu du fait qu'une simple recherche sur internet sur le terme « ARKEA » renvoie des résultats en rapport au Requéant (Annexe 14).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Les informations whois fournies par l'AFNIC pour l'enregistrement de ce nom de domaine indique comme Titulaire [le gérant] d'une agence digitale spécialisée dans la présence web (Annexe 15). Bien que [ce dernier] indique avoir enregistré le nom de domaine pour le compte de son client, le Requéant n'a obtenu aucune information concernant « son client » et a échangé uniquement avec [lui] concernant le litige (Annexe 8). [Cette personne] est donc à considérer comme le Titulaire légitime du nom de domaine.

A ce titre, le Titulaire a proposé la cession du nom de domaine en réclamant une contrepartie financière pour des frais engagés dans la communication (« Vous comprendrez que des frais de communication ont été engagés, et l'abandon du nom de domaine revient à redémarrer à zéro toute la communication réalisée aux frais de mon client. Nous restons bien entendu à votre disposition pour échanger afin de parvenir à une solution rapide et amiable. » - Annexe 8).

Le Requéant considère qu'il n'est pas responsable des « frais engagés par le Titulaire » et qu'au moment du choix du nom de domaine, il aurait pu/dû faire appel à une société de conseil afin d'éviter tout risque de confusion, comme l'indique la politique de l'AFNIC en

matière d'enregistrement de noms de domaine en .FR.

En outre, malgré plusieurs demandes en ce sens, le Titulaire n'a apporté aucune justification concernant le choix du terme ARKEA dans le nom de domaine. Le Requéant rappelle au Collège que le terme ARKEA est connu commercialement uniquement en rapport avec sa société, filiales et projets de développement en lien à sa société (Mécénat) (Annexe 16). Tout enregistrement d'un nom de domaine en .FR utilisant le terme « ARKEA » ne peut qu'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arkeahabitat.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arkeahabitat.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Lettre de mise en demeure

Annexe 7 : Réponse du représentant du Titulaire

Annexe 8 : Copie du site du Requéant : ARKEA Immobilier

Annexe 9 : SYRELI n° FR-2020-01957 <arkeamutuelprive.fr>

Annexe 10 : Informations relatives au Titulaire

Annexe 11 : Informations concernant la société INAN Eyup

Annexe 12 : Résultats Google d'une recherche des termes « INAN EYUP arkea »

Annexe 13 : Filiale du Requéant en Alsace

Annexe 14 : Résultats Google d'une recherche du terme « arkea »

Annexe 15 : Informations concernant le Titulaire

Annexe 16 : Informations concernant le terme ARKEA

Annexe 17 : Procuration SYRELI »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. INTRODUCTION

[Le titulaire] du nom de domaine <arkeahabitat.fr>, a pris connaissance de la plainte déposée par la société CRÉDIT MUTUEL ARKÉA (ci-après « le Requéant ») dans le cadre de la procédure SYRELI, et entend y répondre par le présent mémoire.

Le Titulaire conteste formellement les allégations du Requéant. Le nom de domaine <arkeahabitat.fr> a été enregistré de bonne foi, dans le cadre d'un projet commercial réel et sérieux, pour le compte d'un client, la société INAN EYUP, dont l'activité est entièrement étrangère aux services bancaires, assurantiels ou financiers du Requéant.

Il sera démontré que : (i) le Titulaire dispose d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine ; (ii)

l'enregistrement a été réalisé de bonne foi ; (iii) le risque de confusion allégué n'est pas établi.

II. SUR L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

A. Un projet commercial réel, porté par une entreprise légalement constituée

Le nom de domaine <arkeahabitat.fr> a été enregistré par le Titulaire pour le compte de son client, la société INAN EYUP, entreprise régulièrement immatriculée en France dont l'extrait INPI est produit en Pièce n°1. Cette société exerce à titre principal une activité de peinture industrielle, de rénovation de structures métalliques, de marquage au sol et de thermolaquage.

Le site <arkeahabitat.fr> a été créé pour développer une activité secondaire dans le secteur de l'aménagement intérieur et du courtage en travaux d'habitat. Cette activité, qui consiste à mettre en relation des particuliers avec des artisans du bâtiment, est entièrement distincte des services financiers, bancaires ou immobiliers proposés par le Requérant.

Des frais de communication ont été engagés dans ce cadre avant la fin de l'année 2025, attestant du caractère sérieux et opérationnel du projet. Une adresse de messagerie professionnelle contact@arkeahabitat.fr a par ailleurs été créée et est active (Pièce n°2), démontrant l'usage effectif du nom de domaine dans le cadre d'une activité commerciale réelle.

B. Une dénomination à l'origine indépendante et autonome

Le Requérant soutient que le Titulaire n'a fourni aucune justification quant au choix du terme « ARKEA ». Le Titulaire entend apporter cette explication dans le cadre de la présente procédure.

La dénomination « ARKEA » utilisée sur le site <arkeahabitat.fr> est un acronyme élaboré de manière autonome pour désigner l'activité d'aménagement de la société INAN EYUP :

A.R.K.E.A = « Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés »

Cet acronyme a été conçu par le dirigeant de la société INAN EYUP sans aucune référence, même implicite, aux marques ou à l'activité du Requérant. Il traduit une démarche créative propre, fondée sur la description de l'activité exercée.

Cette explication est désormais rendue publique et visible sur le site : son titre a été modifié pour afficher « Arkea Habitat | Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés », cependant le moteur de recherche Google n'a pas encore mis à jour ce changement dans ses résultats de recherche, et les mentions légales précisent expressément : « A.R.K.E.A = Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés – Cette entreprise n'a aucun lien avec les services du Crédit Mutuel ».

III. SUR LA BONNE FOI DU TITULAIRE

A. Des vérifications préalables sérieuses

Avant l'enregistrement du nom de domaine, le Titulaire et son client ont procédé à des vérifications auprès de l'INPI et de l'AFNIC afin de s'assurer de la disponibilité de la dénomination « ARKEAHABITAT ». Ces recherches n'ont révélé aucune marque protégée sous ce terme exact.

Le Requérant est certes titulaire des marques « ARKEA » et « CRÉDIT MUTUEL ARKÉA », mais il n'est pas propriétaire de la combinaison « ARKEAHABITAT » ni d'aucune marque dans le secteur du bâtiment ou du courtage en travaux. La vérification à l'INPI constitue la démarche normale et attendue de tout opérateur de bonne foi, comme le préconise d'ailleurs la politique d'enregistrement de l'AFNIC.

Le Titulaire a en outre contacté l'hébergeur et l'AFNIC afin de confirmer sa légitimité à détenir ce nom de domaine, ce qui témoigne d'une volonté constante d'agir dans le respect des droits des tiers.

B. Sur la demande de remboursement de frais

Le Requérant interprète la mention de frais engagés lors des échanges amiables comme un indice de mauvaise foi. Cette lecture est erronée.

Des frais réels ont été engagés pour la conception et la mise en ligne du site, ainsi que pour

la communication liée à l'activité d'ARKEA HABITAT, et ce avant la fin de l'année 2025. Il est légitime, dans le cadre d'une négociation amiable, de mentionner ces frais comme base d'un éventuel accord transactionnel. Il ne s'agit en aucun cas d'une tentative de tirer indûment profit d'une marque tierce.

La jurisprudence SYRELI distingue clairement la demande de remboursement de frais réels — qui ne constitue pas un indice de mauvaise foi — de la revente spéculative d'un nom de domaine enregistré uniquement à des fins mercantiles. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le nom de domaine étant exploité dans le cadre d'un projet commercial sérieux.

IV. SUR L'ABSENCE DE RISQUE DE CONFUSION

Le Requérant affirme que toute utilisation du terme « ARKEA » dans un nom de domaine .fr ne peut qu'engendrer un risque de confusion. Cette position est excessive.

Il existe en France au moins une société dénommée « Arkéa », active dans le secteur de la maçonnerie et du bâtiment depuis 2022, sans que le Requérant n'ait engagé d'action à son encontre (à priori). Cette tolérance de fait dans le secteur du bâtiment démontre que le Requérant ne peut revendiquer un monopole absolu sur le terme « Arkéa » dans des domaines éloignés de ses activités principales.

Par ailleurs, un consommateur raisonnablement attentif à la recherche d'un prestataire de travaux de rénovation ne peut raisonnablement associer le site <arkeahabitat.fr> à une institution bancaire ou financière. Les publics visés, les canaux de distribution et les services proposés sont fondamentalement différents.

Le requérant a joint en pièce jointe une copie de son site internet dans le domaine de l'immobilier (annexe 8 du des pièces du requérant). On constate ici que l'activité du Crédit Mutuel sur ce site internet est bien la mise en avant de projets transactionnels dans l'immobilier et non des travaux ! Le Crédit Mutuel bénéficie donc déjà d'un site internet en rapport avec son secteur d'activité et nous pouvons constater ensemble que celui-ci ne pourrait souffrir d'une quelconque confusion au regard de l'activité de transaction immobilière du site internet du requérant <https://www.arkea-immobilier-conseil.fr>. Arkea Habitat est uniquement concentré sur les travaux immobiliers et aucune mention d'activité dans la transaction immobilière n'est faite sur le site internet du titulaire arkeahabitat.fr. Nous pensons que la volonté d'acquérir ce nom de domaine par le Crédit Mutuel tient plus du fait de bénéficier d'un nom de domaine plus « joli » et « accrocheur » que celle du risque de confusion. Car si le risque de confusion était réel, il suffirait au requérant de nous demander de préciser dans nos contenus, que nous n'avons aucun lien avec les activités du Crédit Mutuel. Et bien évidemment nous l'aurions fait !

De plus, le requérant nous a adressé une lettre de mise en demeure pour récupérer le nom de domaine le 04/12/2025 (annexe 5), c'est-à-dire plus de 2 mois après que mon client m'est mandaté pour l'achat. Si ce nom de domaine était un point sensible qui se devait d'être protégé par le Crédit Mutuel, alors ce dernier n'aurait pas attendu plus de 2 mois pour nous adresser une lettre de mise en demeure.

Nous trouvons également le procédé très violent. En effet, avant d'entamer toute démarche de mise en demeure, il aurait été plus judicieux de communiquer en tant que professionnel en nous fournissant toutes ces informations, mais le requérant a préféré user de la force digitale alors que le nom de marque « arkeahabitat » n'est pas leur propriété, il ne sont donc pas légitime à priori à nous le réclamer.

Le nom de domaine arkeahabitat.fr, précise bien dans son nom que le domaine visé est « l'habitat » donc des travaux pour les habitations !

Enfin, les mesures prises par le Titulaire — modification du titre du site et ajout d'un disclaimer explicite dans les mentions légales — renforcent encore l'absence de tout risque de confusion dans l'esprit du public.

V. CONCLUSION ET DEMANDES

Au regard de l'ensemble des éléments développés dans le présent mémoire, le Titulaire

sollicite respectueusement le Collège de l'AFNIC pour :

- REJETER la demande de transfert du nom de domaine <arkeahabitat.fr> formulée par le Requéant ;
- CONSTATER que le Titulaire dispose d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine, fondé sur un usage commercial réel au bénéfice d'une entreprise légalement constituée ;
- CONSTATER l'absence de mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux.

VI. BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES

- Pièce n°1 : Extrait INPI de la société INAN EYUP attestant de son immatriculation régulière
- Pièce n°2 : Capture d'écran de la boîte de messagerie contact@arkeahabitat.fr attestant de l'usage effectif du nom de domaine
- Pièce n°3 : Capture d'écran de la page des mentions légales du site contact@arkeahabitat.fr attestant de la précision du sigle A.R.K.E.A
- Pièce n°4 : Extrait INPI de l'entreprise ARKEA à Lunel
- Pièce n°5 : Lettre mise en demeure par le requérant »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des *notices complètes de marques* fournies en annexe 4 par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arkeahabitat.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- o La marque française « ARKEA » numéro 96636222 enregistrée le 26 juillet 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
- o La marque française semi-figurative « Crédit Mutuel ARKEA » numéro 3888981 enregistrée le 16 janvier 2012 et dûment renouvelée pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <arkeahabitat.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « ARKEA » du Requéant numéro 96636222 enregistrée depuis le 26 juillet 1996 pour les classes 35, 36, 42 et 45 car il est composé de la marque reprise à l'identique associée au terme générique « habitat ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des pièces et argumentations fournies par les parties, le Collège constate que :

- Le Requéant est la société CREDIT MUTUEL ARKEA immatriculée sous le numéro 775 577 018, ayant pour activités principales : « *Toutes opérations relevant de l'activité bancaire et du courtage en assurances* » (annexe 1 du Requéant) ; le Requéant se présente comme « *acteur majeur de la banque-assurance, [qui] est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées* » (Annexe 3 du Requéant) ;
- La dénomination sociale ainsi que les marques du Requéant intègre le terme « ARKEA » (annexes 1 et 4 du Requéant) ;
- L'une des filiales du Requéant opère dans le domaine de l'immobilier via sa dénomination commerciale « ARKEA IMMOBILIER » ; dans ce cadre le Requéant exploite le nom de domaine <arkea-immobilier-conseil.fr> qui renvoie vers un site web proposant du conseil et accompagnement en matière d'investissement immobilier pour l'achat ou la location (Annexe 8 du Requéant) ;
- Dans le cadre de son activité de création de site web et référencement, le Titulaire enregistre le 20 septembre 2025 le nom de domaine <arkeahabitat.fr> pour le compte de son client, la société INAN Eyup ayant pour activités principales « *Travaux de peinture (intérieure, extérieure) et de sablage* » (pièce 1 du Titulaire et annexe 12 du Requéant) afin de « *développer une activité secondaire dans le secteur de l'aménagement intérieur et du courtage en travaux d'habitat* » ;
- Le nom de domaine est exploité par le Titulaire pour :
 - Renvoyer vers le site web de son client, site de services de « *gestionnaire de travaux immobiliers* » proposant de mettre en relation des particuliers avec des artisans pour la réalisation de travaux de « *Construction* », « *Rénovation* », « *Décoration* », « *Aménagement* », « *Extension* », « *Installation* » (annexe 5 du Requéant) ;
 - Composer l'adresse électronique de contact « *contact@arkeahabitat.fr* » (pièce 2 du Titulaire et annexe 5 du Requéant) ;
- Le Titulaire indique que le nom de domaine <arkeahabitat.fr> est « *un acronyme élaboré de manière autonome pour désigner l'activité d'aménagement de la société INAN EYUP à savoir A.R.K.E.A pour « Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés* ». Cet acronyme a été conçu par le dirigeant de la société INAN EYUP sans aucune référence, même implicite, aux marques ou à l'activité du Requéant. Il traduit une démarche créative propre, fondée sur la description de l'activité exercée. » ;
- Le Titulaire souligne que l'activité opérée avec le nom de domaine <arkeahabitat.fr> consiste « *à mettre en relation des particuliers avec des artisans du bâtiment* » ce qui « *est entièrement distincte des services financiers, bancaires ou immobiliers proposés par le Requéant* » ;
- L'annexe 16 du Requéant et la pièce 4 du Titulaire montrent que le terme « ARKEA » est aussi utilisé par d'autres que le Requéant et notamment dans le secteur des

travaux et gros œuvre en bâtiment ;

- Les mentions légales du site vers lequel renvoie le nom de domaine <arkeahabitat.fr> indiquent :
 - Le 21 janvier 2026, que le propriétaire du site est « INAN EYUP (API'S) – Nom commercial utilisé => Arkea Habitat Alsace) » (annexe 11 du Requéant) ;
 - Ultérieurement, que le propriétaire du site est « INAN EYUP (API'S) – Nom commercial utilisé => Arkea Habitat Alsace (Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés) » (pièce 3 du Titulaire) ; le Titulaire précise que la mise à jour des mentions légales vient rendre publique l'explication de l'acronyme « ARKEA » utilisé dans la composition du nom de domaine suivi du terme « habitat », secteur d'activité du client du Titulaire ;
 - Expressément : « A.R.K.E.A = Aménagement & Rénovation Kernée d'Espaces Améliorés – Cette entreprise n'a aucun lien avec les services du Crédit Mutuel » (pièce 3 du Titulaire) ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <arkeahabitat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <arkeahabitat.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

